

GE_GERICHTE A/2669/2016 vom 30. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2669_2016

FR: GE_GERICHTE A/2669/2016 du 30 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2669/2016 del 30 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né le _____ 1997, a suivi au cours de l'année scolaire 2015-2016, le premier degré d'enseignement pour l'obtention d'un certificat de l'école de culture générale (ci-après : ECG) auprès de l'ECG B_____.! [endif]>! [if> À l'issue de cette année scolaire, il n'a pas été promu. Il avait une moyenne générale de 4.3 mais avait deux moyennes insuffisantes en arts et informatique (3.9) et en éducation physique (2.5), la somme des écarts négatifs à la moyenne étant de 1.6. La moyenne en éducation physique avait été établie au cours du seul second semestre et dans la seule branche éducation physique individualisée car il avait été au bénéfice d'un certificat médical pour les deux semestres s'agissant de l'éducation physique ordinaire et pour le premier semestre s'agissant de l'éducation physique individualisée.

E. 2

Le 21 juin 2016, M. A_____ a recouru auprès de la direction générale de l'enseignement secondaire II (ci-après : DGES II) contre sa non promotion, confirmée par décision de la direction de l'ECG le 28 juin 2016.! [endif]>! [if> Toutes ses dispenses d'éducation physique avaient été justifiées par certificat médical. Au deuxième semestre, l'enseignant lui avait annoncé l'inscription obligatoire à l'éducation physique individualisée en substitution alors que son chirurgien lui avait contre-indiqué toutes activités physiques durant l'année. Il avait fait l'erreur, par ignorance, de s'y inscrire, d'y aller avant une opération et de donner un certificat médical hors délai, ce qui avait entraîné une moyenne générale de 2.5. Il souhaitait que ce malentendu puisse être corrigé car la poursuite de ses études était compromise.

E. 3

Par décision du 13 juillet 2016, la DGES II a rejeté le recours de M. A_____.! [endif]>! [if> À l'issue de sa 11 e année scolaire, il avait entrepris une formation gymnasiale au collège C_____ en août 2013. Il n'avait pas été promu et avait été autorisé à répéter cette première année en août 2014. En juin 2015, il n'avait pas satisfait aux normes de promotion et s'était réorienté en commençant une formation de culture générale à l'ECG B_____. Il avait été dûment informé qu'ayant bénéficié de ce transfert, il avait un statut de redoublant, de sorte qu'en cas d'échec, à la fin de l'année scolaire, aucune mesure de dérogation ne pourrait lui être accordée. Ses résultats à l'issue de la première année en juin 2016 ne lui permettaient pas d'être promu et, compte tenu des dispositions réglementaires applicables, il ne pouvait bénéficier ni d'un nouveau redoublement, ni d'une dérogation. Le mémento de l'ECG réglementait précisément la question des dispenses de cours d'éducation physique et d'éducation physique individualisée et des modalités relatives aux certificats médicaux, modalités qu'il n'avait pas respectées en présentant un certificat médical hors délai.

E. 4

Par acte du 15 août 2016, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, concluant à l'annulation de celle-ci et à ce qu'il soit autorisé à intégrer la deuxième année de l'ECG B_____. [endif]>[if> Il s'était inscrit au cours d'éducation physique individualisée au deuxième semestre malgré la contre-indication de son médecin car il se croyait capable de pratiquer une activité physique en attendant une intervention chirurgicale. Après son opération, il n'avait plus suivi le cours mais l'enseignant avait continué à le noter, lui administrant des notes de 1 pour absence non excusée. Il n'avait eu connaissance de cette situation que le 17 juin 2016 et avait présenté un certificat médical le 21 juin 2016, mais ce document n'avait pas été admis car hors délai. Il ressentait une profonde injustice en raison du manque d'information dont il avait été victime de la part de son enseignant et de son doyen. Il remettait en cause la valeur légale du mémento de l'école en ce qui concernait les certificats médicaux. Compte tenu de la teneur de ceux-ci, sa présence aux cours d'éducation physique individualisée aurait été absurde.

E. 5

Le 25 août 2016, la DGES II a conclu au rejet du recours. [endif]>[if> Le mémento de l'ECG constituait les dispositions internes précisant les règles de vie de la communauté scolaire. Fondé sur le règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (aRES - C 1 10.24), il rassemblait les informations nécessaires au déroulement de la scolarité et prévoyait également les règles à respecter lors de la délivrance d'un certificat médical. Le mémento était remis à chaque élève à la rentrée scolaire et était consultable sur le site internet de l'établissement. S'agissant des dispenses des cours d'éducation physique reposant sur un certificat médical, ce dernier devait être obligatoirement renouvelé chaque semestre. Quant aux cours d'éducation physique individualisée, ils s'adressaient aux élèves au bénéfice d'un certificat médical d'une durée minimale de quatre semaines. L'élève qui ne s'y rendait pas se voyait attribuer la note de 1. Un certificat médical fourni tardivement ne pouvait pas excuser rétroactivement des épreuves manquées. M. A_____ devait ainsi savoir que les certificats médicaux à l'année devaient être renouvelés au second semestre et ne pouvait ignorer que la remise tardive d'un certificat ne pouvait excuser rétroactivement des épreuves manquées. Il ne s'était pas présenté à l'ensemble des examens d'éducation physique individualisée au deuxième semestre. Il aurait dû donc renouveler son certificat médical au début du deuxième semestre, ce qu'il n'avait pas fait.

E. 6

Le 9 septembre 2016, M. A_____ a exercé son droit à la réplique, insistant sur sa motivation à mener à son terme son parcours scolaire qui avait connu quelques accroc. [endif]>[if>

E. 7

Il s'ensuit que la moyenne de 2.5 figurant sur son bulletin ne doit pas être prise en considération, étant précisé que la question de sa pertinence en l'absence au dossier de toute trace ou mention de la mise sur pied avec les enseignants du programme personnel prévu par l'art. 4.9 c) du mémento comme base d'évaluation, demeurera ouverte. La moyenne générale du recourant doit être calculée sur sept disciplines, à l'exclusion de l'éducation physique. Il obtient ainsi une moyenne générale de 4.5 avec une seule moyenne insuffisante et un écart négatif à la moyenne de 0.1. Il remplit donc les conditions de promotion par

tolérance telles que définies ci-dessus. ![endif]>![if>

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée, de même que la décision de l'ECG B_____ du 28 juin 2016. Par économie de procédure, la chambre de céans constatera que le recourant remplit les conditions de promotion par tolérance en deuxième année de son cursus. ![endif]>![if> Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimé (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant qui agit en personne et n'a pas pris de conclusions en ce sens (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.